



# AVIS

## **Arrêté ministériel fixant les modalités d'introduction et de traitement des demandes d'indexation complémentaire dans le cadre des titres-services**

**15 juin 2017**

<b>Demandeur</b>	Ministre Didier Gosuin
<b>Demande reçue le</b>	17/05/2017
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
<b>Demande traitée le</b>	30/05/2017
<b>Avis rendu par le Conseil d'administration le</b>	12/06/2017 (sous réserve de ratification par l'Assemblée plénière du 15/06/2017)
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	15/06/2017

## Préambule

Le Conseil a été saisi par le Ministre de l'Emploi au sujet d'une demande d'avis concernant l'arrêté ministériel fixant les modalités d'introduction et de traitement des demandes d'indexation complémentaire dans le cadre des titres-services, ainsi que de la circulaire explicative relative à l'application par l'Administration Bruxelles Economie Emploi de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et du présent arrêté ministériel.

Avec l'élaboration de cet arrêté ministériel, le Ministre fait usage de sa compétence - en vertu de l'article 8, §1<sup>er</sup>, avant-dernier alinéa de l'Arrêté Royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services - pour définir le contenu des dossiers, les délais et modalités d'introduction auprès de l'Administration d'une demande d'indexation complémentaire par une entreprise de titres-services.

La régionalisation des titres-services a été définie comme une priorité partagée dans la Stratégie 2025, dont la gestion et l'implémentation se feront en collaboration avec les interlocuteurs sociaux (Axe 2, Objectif 8, Chantier 5).

C'est dans ce sens que le Gouvernement avait déjà pris à différentes reprises l'initiative d'une concertation et une consultation du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance titres-services modifiant la Loi du 20 juillet 2001, l'avant-projet d'arrêté titres-services modifiant l'Arrêté Royal du 12 décembre 2001 et l'avant-projet d'arrêté fonds de formation modifiant l'Arrêté Royal du 7 juin 2007. La concertation et la consultation du Conseil avaient abouti aux avis des 15 septembre et 22 décembre 2016, ainsi qu'à la contribution du 24 novembre 2016.

Pour le volet de l'indexation complémentaire, le Gouvernement avait déjà décidé de soumettre son octroi à trois conditions :

- I. le respect de la règle des 60% concernant le recrutement de certains groupes-cibles (à démontrer chaque année) ;
- II. la signature de la Charte bruxelloise de la Diversité pour le secteur des titres-services (durée de validité de cinq années) ;
- III. sauf si moins de 2.000 titres-services ont été rentrés auprès de la société émettrice pour l'année calendrier précédant le calcul des frais de formation, disposer d'un plan de formation adapté aux besoins des travailleurs titres-services et approuvé par la Commission Fonds de formation titres-services (durée de validité de trois années).

Le Conseil formule ci-après un certain nombre de considérations article par article et de forme au sujet des projets de textes réglementaires qui lui ont été soumis.

## Avis

### 1. Considérations article par article

#### 1.1 Arrêté ministériel

##### 1.1.1 Article 1, 4°

**Le Conseil** demande que le formulaire élaboré par l'Administration pour demander des indexations complémentaires soit mis dans les plus brefs délais à la disposition des entreprises de titres-services agréées.

**Le Conseil** renvoie à ce propos également aux discussions du modèle de plan de formation (= troisième condition pour obtenir l'indexation complémentaire) qui ont été menées au sein de la Commission Fonds de formation titres-services. Le modèle de plan de formation adopté par la Commission stipule que l'entreprise de titres-services agréée doit transmettre le plan de formation pour le 15 septembre au plus tard à l'Administration Bruxelles Economie Emploi, après quoi les plans sont soumis pour approbation à la Commission. Les dates butoirs arrêtés imposent un planning très strict aux entreprises de titres-services agréées. Les différents documents types doivent par conséquent être communiqués dans les plus brefs délais et de façon adaptée aux entreprises de titres-services agréées. Enfin, **le Conseil** se demande si le modèle de plan de formation ne doit pas être annexé aux textes réglementaires.

##### 1.1.2 Article 7

En vertu de la disposition proposée, l'Administration devrait se baser, pour effectuer les contrôles du respect des délais pour l'introduction respective de la charte, de plan de formation et de la demande d'indexation complémentaire, sur la date à laquelle le courriel est parvenu à l'adresse de contact. Cela signifie cependant que l'on prive les demandeurs de la possibilité de démontrer eux-mêmes que les documents susvisés ont été envoyés à l'Administration endéans les délais.

**Le Conseil** estime que cette possibilité pour les demandeurs de produire la preuve de l'introduction endéans les délais impartis doit être prévue, et demande que les mots « *de datum waarop de e-mail op het contactadres is binnengekomen* » dans le texte néerlandais soient remplacés par « *de datum waarop de e-mail naar het contactadres is verstuurd* ». Dans le texte français, il faut par conséquent remplacer les mots « *la date à laquelle le courrier électronique est arrivé à l'adresse de contact* » par « *la date à laquelle le courrier électronique a été adressé à l'adresse de contact* ».

##### 1.1.3 Chapitre IV Procédure

**Le Conseil** constate que l'arrêté ministériel ne comporte pour les entreprises de titres-services pas de possibilité d'appel auprès du Ministre compétent contre la décision de l'Administration Bruxelles Economie en Emploi. Il demande que cette possibilité d'appel soit expressément instaurée.

## 1.2 Circulaire

### 1.2.1 Champ d'application de la règle des 60%

**Le Conseil** estime que la dernière phrase à la page 2 de la circulaire peut occasionner des difficultés d'interprétation par rapport aux alinéas suivants, en haut de la page 3. Comme cela a été confirmé par le représentant du Ministre lors de la réunion de la Commission, le respect de la règle des 60% sera uniquement contrôlé auprès (i) d'unités d'établissement situées dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui rentrent des titres-services auprès de la société émettrice bruxelloise, et (ii) des unités d'établissement situées hors de la Région de Bruxelles-Capitale et rentrant des titres-services auprès de la société émettrice bruxelloise. Par ailleurs, la circulaire précise que le contrôle de cette condition est limité aux travailleurs titres-services utilisant des titres-services bruxellois. La dernière phrase à la page 2, qui stipule que « *le champ d'application est différent en ce qu'il s'agit d'un calcul qui se fait par unité d'établissement de l'entreprise agréée* » peut laisser supposer que le champ d'application de la règle des 60% est plus large. **Le Conseil** demande que l'on précise la dernière phrase de la page 2 à la lumière de ce qui précède.

Le principe en vertu duquel la compétence régionale relative aux titres-services se limite aux prestations de travailleurs titres-services auprès d'utilisateurs sis en Région bruxelloise (point de repère : unité d'établissement qui rentre des titres-services bruxellois auprès de la société émettrice bruxelloise et qui emploie des travailleurs titres-services auprès d'utilisateurs bruxellois) a constitué le fil rouge du Gouvernement pour l'élaboration de son action. **Le Conseil** n'a pas manqué de le souligner dans ses avis antérieurs des 15 septembre et 22 décembre 2016. Dans son avis n° 60.654/1 du 13 janvier 2017 concernant le projet d'arrêté modifiant l'Arrêté Royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, le Conseil d'Etat a par ailleurs rappelé que le régime des titres-services constitue un subside au consommateur promouvant les services et emplois locaux dans une certaine Région. Le 'lieu de la prestation' constitue le point de repère de la compétence régionale en la matière<sup>1</sup>.

La mise en place pratique des outils informatiques permettant de rattacher un travailleur à une unité d'exploitation en fonction de la Région pour laquelle il rentre des titres-services est une spécificité nouvelle et particulière qui nécessite du temps. **Le Conseil** souhaite qu'un délai de mise en œuvre de 6 mois puisse être prévu afin de permettre la mise en œuvre raisonnable de cette nouveauté.

De même, qu'un seuil a été prévu en ce qui concerne le nombre de chèques régionaux minimum en-deçà duquel un plan de formation n'est pas requis dans la Région comme critère pour l'obtention de l'indexation à 100%, le **Conseil** souhaite qu'une exonération de même nature puisse trouver place pour les travailleurs qui ne travaillent que de façon très marginale pour des clients sis en région de Bruxelles-Capitale et rentrent un nombre très faible de titres bruxellois. Par facilité, il est proposé de reprendre le même critère, soit l'exigence d'un minimum de 2.000 chèques par an et par unité d'exploitation.

---

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat a formulé cette remarque concernant la disposition du projet d'arrêté visant à faire relever du règlement bruxellois les activités titres-services réalisées dans le domicile secondaire (résidence secondaire) de l'utilisateur situé en Région flamande ou wallonne, pour autant que l'utilisateur conserve sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le Conseil d'Etat a jugé que cela correspondrait à une modification unilatérale par la Région bruxelloise du point de repère de la résidence principale de l'utilisateur qui arrête la compétence régionale. Pour le Conseil d'Etat, seules des résidences secondaires en Région bruxelloise peuvent entrer en ligne de compte.

## 2. Considérations de forme

**Le Conseil** formule enfin un certain nombre de considérations de forme au sujet de la traduction du projet d'arrêté ministériel :

- A la page 1, avant-dernier alinéa : les mots « *la régularisation d'une situation de fait ou de droit* » doivent être traduits par « *de regularisatie van een feitelijke of rechtstoestand* » ;
- A l'article 1er, 7° : « *le fichier des travailleurs* » doit être traduit par « *het werknemersbestand* » ;
- Les mots « *Chapitre II* » dans la version française doivent être remplacés par « *Chapitre III* » ;
- Les mots « *Chapitre III* » dans la version française doivent être remplacés par « *Chapitre IV* ».

\*  
\*       \*